



PREFET DU FINISTERE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 29 - NOVEMBRE 2012

SOMMAIRE

2901 Préfecture du Finistère

01 - Direction du Cabinet

Arrêté N °2012326-0003 - Arrêté préfectoral du 21 novembre 2012 modifiant l'arrêté préfectoral n ° 2012181-0002 du 29 juin 2012 portant attribution de la Médaille d'Honneur Agricole, échelons argent, vermeil, or et grand or _	1
---	---

02 - Direction des Ressources Humaines, de la Modernisation, des Moyens et de la Mutualisation

Arrêté N °2012327-0003 - Arrêté préfectoral en date du 22 novembre 2012 chargeant M. Denis OLAGNON, sous préfet de Châteaulin , de l'intérim des fonctions de sous- préfet de l'arrondissement de MORLAIX et lui donnant délégation de signature _	3
--	---

04 - Direction des Collectivités Territoriales et du Contentieux

Arrêté N °2012327-0001 - Arrêté préfectoral du 22 novembre 2012 portant modification des statuts du syndicat intercommunal d'électrification de Plouigneau _	5
--	---

2902 Direction Départementale de la Cohésion Sociale

05 - Service Solidarité et Prévention des Exclusions

Arrêté N °2012324-0005 - Arrêté préfectoral du 19 novembre 2012 portant modification de l'arrêté n ° 2012-0136 du 02 février 2012 fixant la composition de la Commission Départementale d'Aide Sociale, suite à la décision du Conseil Constitutionnel n ° 2010-110 QPCdu 25 mars 2011_	9
---	---

Avis - AVIS D'APPEL A PROJET MEDICO- SOCIAUX CRÉATION DE PLACES CADA _	11
--	----

06 - Service Soutien et Promotion de la Vie Associative

Arrêté N °2012327-0002 - Arrêté préfectoral du 22 novembre 2012 donnant agrément ministériel à des associations sportives et de plein air_	26
--	----

2905 DIRECCTE Bretagne Unité territoriale du Finistère

Division Gestion des Mesures contre l'Exclusion et Insertion Prof.

Autre - Récépissé du 21 novembre 2012 d'une déclaration au titre des services à la personne concernant Mademoiselle SZPAK Muriel, ESPRIT JARDIN de Brest _	28
--	----

Autre - Récépissé du 21 novembre 2012 d'une déclaration au titre des services à la personne concernant Monsieur POUPON Philippe _	30
---	----

section Centrale Travail - Epargne Salariale

Arrêté N °2012317-0010 - Arrêté préfectoral du 12 Novembre 2012 accordant un agrément "entreprise solidaire" à la SARL SCOP PAPIER RELIE Moulin de Kéréon 29400 SAINT- SAUVEUR pour une durée de deux ans _	32
---	----

Arrêté N °2012325-0003 - Arrêté préfectoral du 20 Novembre 2012 accordant un agrément "entreprise solidaire" à la SCOP CELTABIO 45, rue Fournier 29470 PLOUGASTEL- DAOULAS pour une durée de deux ans _	33
---	----



PRÉFECTURE DU FINISTÈRE

CABINET
Bureau des interventions
et des affaires politiques

ARRETE préfectoral n° du 21 NOV. 2012

modifiant l'arrêté préfectoral n° 2012181-0002 du 29 juin 2012
portant attribution de la Médaille d'Honneur Agricole,
échelons argent, vermeil, or et grand or

promotion du 14 juillet 2012

LE PREFET DU FINISTERE
Chevalier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le décret du 17 juin 1890 instituant la médaille d'honneur agricole ;
- VU le décret 84-1110 du 11 décembre 1984 relatif à l'attribution de la médaille d'honneur agricole ;
- VU le décret 2001-740 du 23 août 2001 modifiant le décret susvisé du 11 décembre 1984 ;
- VU l'arrêté du 11 décembre 1984 portant délégalion de pouvoirs aux préfets ;
- VU l'arrêté n° 2008-1113 du 23 juin 2008;
- Considérant les erreurs purement matérielles ;
- sur proposition de Monsieur le Sous-préfet, Directeur du Cabinet ;

ARRETE

Article 1

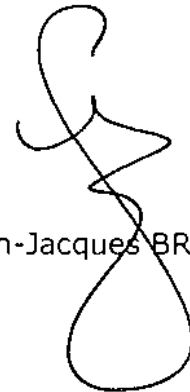
L'arrêté n° 2012181-0002 du 29 juin 2012 est modifié ainsi qu'il suit :

Page 15 : lire Madame CLEMENT Dominique au lieu de Monsieur CLEMENT Dominique

Page 20 : lire Madame Marie Annick GUIZIOU au lieu de Monsieur Marie Annick GUIZIOU

Article 2

Monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.



Jean-Jacques BROT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction des ressources humaines,
de la modernisation, des moyens et de la mutualisation

Arrêté préfectoral

chargeant M. Denis OLAGNON, sous-préfet de Châteaulin, de l'intérim des fonctions de
sous-préfet de l'arrondissement de MORLAIX et lui donnant délégation de signature

AP n°

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié, portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 13 juin 2008 portant nomination de M. Denis OLAGNON en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Châteaulin ;
- VU le décret du 11 septembre 2008 portant nomination de M. Jean-Pierre CONDEMINE en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Brest ;
- VU le décret du 25 février 2011 portant nomination de M. Martin JAEGER en qualité de secrétaire général de la préfecture du Finistère ;
- VU le décret du 16 novembre 2011 portant nomination de M. Jean-Jacques BROT en qualité de préfet du Finistère ;
- VU le décret du 28 février 2012 portant nomination de M. Sébastien CAUWEL en qualité de directeur de cabinet du préfet du Finistère ;
- VU le décret du 24 octobre 2012 portant nomination de M. Jean-Yves CHIARO en qualité de sous-préfet de Castres ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-1424 du 17 octobre 2011 modifié portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures du Finistère ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE

Article 1er : M. Denis OLAGNON, sous-préfet de Châteaulin, est chargé d'exercer par intérim les fonctions de sous-préfet de Morlaix.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à M. Denis OLAGNON, sous-préfet de Châteaulin, sous-préfet de Morlaix par intérim, dans le cadre des attributions de la sous-préfecture de Morlaix fixées par l'arrêté préfectoral n° 2011-1424 du 17 octobre 2011 modifié, à l'exception des :

- I - arrêtés préfectoraux et décisions à portée générale ;
- II - courriers aux parlementaires, au président du conseil régional et au président du conseil général ;
- III - circulaires et courriers de portée départementale aux maires, présidents d'EPCI et présidents des chambres consulaires faisant part de la position de l'Etat sur une question d'ordre général ;
- IV - réponses aux courriers réservés du préfet, et décisions sur les dossiers faisant l'objet d'une évocation par le préfet ;
- V - courriers et avis adressés aux ministères ;

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Denis OLAGNON, la délégation qui lui est conférée par l'article 2 sera exercée par M. Martin JAEGER, secrétaire général de la préfecture du Finistère.

En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de M. Denis OLAGNON, sous-préfet de Châteaulin, sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix par intérim, et de M. Martin JAEGER, secrétaire général de la préfecture du Finistère, cette même délégation de signature sera exercée par M. Jean-Pierre CONDEMINE, sous-préfet de l'arrondissement de Brest ou en cas d'indisponibilité de sa part par M. Sébastien CAUWEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère.

Article 4 : Délégation de signature est donnée à M. Michel ABGRALL, attaché principal d'administration, secrétaire général de la sous-préfecture, pour toutes matières relevant de la sous-préfecture de Morlaix ne requérant pas la signature d'un membre du corps préfectoral.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel ABGRALL, délégation de signature est donnée pour leurs attributions à :

- Mme Marie-France MINGOT, attachée d'administration, responsable du pôle de de l'animation territoriale ;
- Mme Jannick BASSET, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, responsable du pôle de l'animation des politiques de sécurité et du pôle des libertés publiques ;
- M. Philippe FLOCH, secrétaire administratif de classe supérieure, adjoint au responsable du pôle de l'animation des politiques de sécurité et du pôle de l'animation territoriale.

Article 5 : L'arrêté préfectoral n° 2012-0322 du 15 mars 2012 donnant délégation de signature à M. Jean-Yves CHIARO, sous-préfet de l'arrondissement de MORLAIX est abrogé.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet par intérim de l'arrondissement de Morlaix, le sous-préfet de l'arrondissement de Brest et le sous-préfet, directeur de cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux bénéficiaires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Quimper, le 22.11.2012

Jean-Jacques BROU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Direction des collectivités territoriales et du
contentieux
Bureau du contrôle de légalité et des structures
territoriales

Arrêté préfectoral
portant modification des statuts du
syndicat intercommunal d'électrification de Plouigneau

AP n° 2012- du **22 NOV. 2012**

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-1 à L 5211-20-1 et L5212-1 à L5212-34 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 24 juillet 1962 modifié autorisant la création du syndicat intercommunal d'électrification de Plouigneau ;
- VU la délibération du comité syndical du syndicat intercommunal d'électrification de Plouigneau du 21 mars 2012 approuvant la modification des statuts du syndicat intercommunal ;
- VU les délibérations concordantes des communes de :
Botsorhel, du 20 juillet 2012,
Guerlesquin, du 13 septembre 2012,
Lanneanou, du 13 juin 2012 ,
Plouegat-Moysan, du 6 septembre 2012,
Plougonven, du 5 juin 2012 , par lesquelles elles approuvent la modification statutaire du syndicat intercommunal d'électrification de Plouigneau ;

Considérant que deux communes n'ont pas délibéré sur cette modification et que conformément à l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales leurs avis sont réputés favorables ;

Considérant qu'ainsi les conditions de majorité requises par les articles L.5211-17 et L.5211-20 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE :

Article 1 : L'article 1 des statuts du syndicat intercommunal d'électrification de Plouigneau est modifié comme suit :

Le Syndicat Intercommunal d'Electrification de Plouigneau groupe l'ensemble des communes du canton de Plouigneau, et a pour objet principal tous travaux nécessaires à la construction et à l'exploitation des réseaux de distribution d'énergie électrique situés sur l'ensemble du territoire cantonal. Il assure également la maîtrise d'ouvrage des travaux neufs d'éclairage public.

Accessoirement le syndicat assure la maîtrise d'ouvrage, à la demande des collectivités, des travaux :

- d'effacements des réseaux aériens de télécommunications
- d'entretien des réseaux d'éclairage public

Les autres articles sont sans changement.

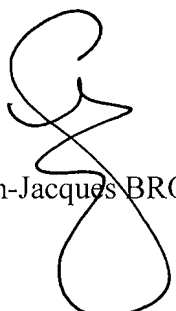
Article 2 : Les nouveaux statuts du syndicat intercommunal d'électrification de Plouigneau, annexés au présent arrêté, se substituent aux précédents statuts.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et le sous-préfet de Morlaix sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et notifié aux :

- président du syndicat intercommunal d'électrification de Plouigneau,
- maires de Botsorhel, Guerlesquin, Lanneanou, Le Ponthou, Plouegat-Moysan, Plougouven, Plouigneau,
- président du conseil général du Finistère,
- directrice départementale des finances publiques,
- directeur départemental des territoires et de la mer,
- rapporteur général de la commission départementale de la coopération intercommunale du Finistère.

Fait à Quimper, le **22 NOV. 2012**


Jean-Jacques BROT

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ELECTRIFICATION DE PLOUIGNEAU

STATUTS

(Arrêté Préfectoral du 24 juillet 1962)

ARTICLE 1 :

Le Syndicat Intercommunal d'Electrification de Plouigneau groupe l'ensemble des communes du canton de Plouigneau, et a pour objet principal **tous travaux nécessaires à la construction et à l'exploitation des réseaux** de distribution d'énergie électrique situés sur l'ensemble du territoire cantonal. **Il assure également la maîtrise d'ouvrage des travaux neufs d'éclairage public.**

Accessoirement le syndicat assure la maîtrise d'ouvrage, à la demande des collectivités, des travaux :

- ⇒ d'effacements des réseaux aériens de télécommunications
- ⇒ d'entretien des réseaux d'éclairage public

ARTICLE 2 :

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 3 : (modifié par arrêté préfectoral du 24 janvier 1980)

Le siège du Syndicat est fixé en mairie de LANNEANOU.

ARTICLE 4 :

Les fonctions de receveur du syndicat seront exercées par le percepteur, receveur municipal de la Commune de PLOUIGNEAU.

ARTICLE 5 : (modifié par arrêté préfectoral du 18 septembre 1996)

Le Syndicat sera administré par un comité comprenant trois délégués par commune. Les communes adhérentes désigneront trois membres suppléants appelés à remplacer, nombre pour nombre, avec voix délibératives, les membres délégués empêchés. Les pouvoirs ne seront pas admis.

22 NOV. 2012

ARTICLE 6 : (modifié par arrêté préfectoral du 26 septembre 1989)

Le comité du Syndicat élit un bureau composé d'un président, de deux vice-présidents et d'un représentant des communes non représentées par le président et les vice-présidents.

ARTICLE 7 : (modifié par arrêté préfectoral du 25 février 1999)

Le budget du Syndicat comprend :

→ **en recettes** :

- le produit de la taxe sur les consommations B.T. perçu par E.D.F. et reversé au syndicat, au taux fixé par le comité dans le cadre de la réglementation en vigueur,
- les participations ou subventions d'E.D.F., du F.A.C.E., du Syndicat Départemental et du Conseil Général,
- les participations aux travaux des communes,
- les participations des particuliers aux travaux d'extensions,
- le revenu des biens meubles ou immeubles du syndicat,
- le produit des dons et legs,
- le produit des emprunts,
- la D.G.E.
- le récupération de la T.V.A.
- le fonds de compensation de la T.V.A.

→ **en dépenses** :

Le budget du Syndicat pourvoit aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à la réalisation de son objet :

- les frais d'administrations,
- les dépenses liés aux travaux,
- les emprunts,
- d'une façon générale, toutes les dépenses nécessaires à la réalisation de ses objets.



PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale
de la cohésion sociale

ARRETE préfectoral n°
portant modification
de l'arrêté n° 2012 – 0136 du 02 février 2012 fixant la composition de la Commission Départementale d'Aide Sociale,
suite à la décision du Conseil Constitutionnel n° 2010-110 QPC du 25 mars 2011

Le Préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 06 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU le décret du 16 novembre 2011 portant nomination de M. Jean-Jacques BROT en qualité de Préfet du Finistère ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté du Premier ministre du 12 avril 2010 portant nomination de M. LE JOLIFF Michel en qualité de directeur départemental adjoint de la cohésion sociale du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-0008 du 04 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale du Finistère
- VU l'article L.134-6 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012 - 0136 du 02 février 2012 fixant la composition de la Commission Départementale d'Aide Sociale, suite à la décision du Conseil Constitutionnel n° 2010-110 QPC du 25 mars 2011 ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental adjoint de la cohésion sociale.

ARRETE

Article 1 :

L'article 3 de l'arrêté n° 2012 - 0136 du 02 février 2012 fixant la composition de la Commission Départementale d'Aide Sociale, suite à la décision du Conseil Constitutionnel n° 2010-110 QPC du 25 mars 2011, est modifié comme suit :

Mme Françoise QUEINEC, Attachée à la direction départementale de la cohésion sociale du Finistère, assure la fonction de Commissaire du Gouvernement au sein de la Commission Départementale d'Aide Sociale.

Article 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté n° 2012 - 0136 du 02 février 2012, sont inchangées.

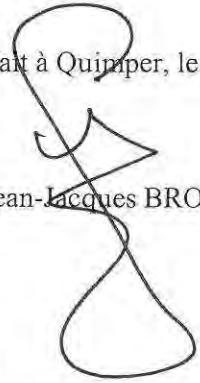
Article 3 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère et M. le directeur départemental adjoint à la cohésion sociale du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Quimper, le

19 NOV. 2012

Jean-Jacques BROT



AVIS D'APPEL À PROJETS MÉDICO-SOCIAUX

La France connaît depuis l'année 2008 une augmentation importante de son flux de primo-arrivants demandeurs d'asile, qui fait peser une forte pression sur le dispositif national d'accueil existant, et ce sur l'ensemble du territoire.

Dans ce contexte, et afin de soutenir les efforts de tous les acteurs impliqués dans le pilotage et la gestion de l'hébergement des demandeurs d'asile, **le ministre de l'intérieur a décidé de créer 1 000 places supplémentaires en centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) au niveau national dès le 1^{er} juillet 2013.**

Le présent appel à projets vise à sélectionner des projets d'ouverture de places de CADA dans le département du Finistère qui seront présentés au ministère de l'intérieur en vue de la sélection finale des 1 000 nouvelles places.

Clôture de l'appel à projets : **22 janvier 2013**

1 - Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation :

Monsieur le Préfet du département du Finistère - préfecture - boulevard Dupleix 29 000 QUIMPER conformément aux dispositions de l'article L. 313-3 c) du code de l'action sociale et des familles (CASF).

2 - Contenu du projet et objectifs poursuivis :

L'appel à projets porte sur la création de nouvelles places de CADA dans le département de du Finistère.

Les CADA relèvent de la XIII^{ème} catégorie d'établissements et services médico-sociaux énumérés à l'article L. 312-1-I- x du CASF.

3 - Cahier des charges :

Le cahier des charges de l'appel à projets fait l'objet de **l'annexe 1** du présent avis.

Il pourra également être adressé par courrier ou par messagerie, sur simple demande écrite formulée auprès de la **Préfecture du Finistère, direction départementale de la cohésion sociale Service Solidarités et prévention des exclusions - unité soutien aux populations vulnérables BP 31 115 29 101 Quimper Cedex** .

4 - Modalités d'instruction des projets et critères de sélection :

Les projets seront analysés par un (ou des) instructeur(s) désigné(s) par le Préfet de département.

Les dossiers parvenus ou déposés après la date limite de dépôt des dossiers ne seront pas recevables (le cachet de la poste ou le récépissé de dépôt faisant foi).

La vérification des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait selon deux étapes :

- vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier, conformément à l'article R. 313-5-1 -1^{er} alinéa du CASF ; le cas échéant, il peut être demandé aux candidats de compléter le dossier de candidature pour les informations administratives prévues à l'article R. 313-4-3 1^o du CASF dans un délai de 8 jours.
- les dossiers reçus complets à la date de clôture de la période de dépôt et ceux qui auront été complétés dans le délai indiqué ci-dessus seront analysés sur le fond du projet en fonction des critères de sélection et de notation des projets dont la liste est jointe en annexe 2 du présent avis.

A ce stade, l'instruction des dossiers prévue à l'article R. 313-6-3^o du CASF ne sera pas engagée conformément à l'article R. 313-6-3^o du CASF.

Le (ou les) instructeur(s) établira(ont) un compte rendu d'instruction motivé sur chacun des projets qu'il(s) présentera(ont) à la commission de sélection d'appel à projets. Sur la demande du président de la commission, le (ou les) instructeur(s) pourra(ont) proposer un classement des projets selon les critères de sélection prévus pour l'appel à projets.

La commission de sélection d'appel à projets, dont la constitution par le Préfet de département doit être conforme aux dispositions de l'article R. 313-1 du CASF, publiée au RAA de la Préfecture de département.

La liste des projets classés est publiée au RAA de la Préfecture de département.

Cette liste sera transmise par le Préfet de département au Préfet de région, qui l'adressera au ministère de l'intérieur (secrétariat général à l'immigration et à l'intégration) : sur le fondement de l'ensemble des listes départementales réceptionnées, le ministère de l'intérieur opérera la sélection des 1 000 nouvelles places de CADA.

Pour chaque projet retenu, la décision d'autorisation du Préfet de département sera publiée selon les mêmes modalités que ci-dessus ; elle sera notifiée au candidat retenu par lettre recommandée avec avis de réception et elle sera notifiée individuellement aux autres candidats.

5 - Modalités de transmission du dossier du candidat :

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature par courrier recommandé avec demande d'avis de réception au plus tard pour le 22 janvier 2013, le cachet de la poste faisant foi.

Le dossier sera constitué de :

- 16 exemplaires en version "papier" ;
- 1 exemplaire en version dématérialisée (dossier enregistré sur clef USB).

Le dossier de candidature (version papier et version dématérialisée) devra être adressé à la [Direction départementale de la Cohésion Sociale - DDCS - BP 31 115 - 29101 Quimper Cedex - ddc@finistere .gouv.fr et ddc-social@finistere .gouv.fr](#)

Il pourra être déposé contre récépissé à la même adresse et dans les mêmes délais à la [DDCS Maison départementale des sports - 4 rue Turgot - Cité administrative Ty Nay à Quimper \(de 8h45 à 12h et de 13h30 à 16h30\)](#)

Qu'il soit envoyé ou déposé, le dossier de candidature sera inséré dans une enveloppe cachetée portant la mention "NE PAS OUVRIR " et "*Appel à projets 2013 - n° 2013-catégorie CADA*" qui comprendra deux sous-enveloppes :

- une sous-enveloppe portant la mention "*Appel à projets 2013- n° 2013-1 - (CADA) - candidature*" ;
- une sous-enveloppe portant la mention "*Appel à projets 2013- n° 2013-1 - (CADA) - projet*".

Dès la publication du présent avis, les candidats sont invités à faire part de leur déclaration de candidature, en précisant leurs coordonnées.

6 - Composition du dossier :

6-1 - Concernant la candidature, les pièces suivantes devront figurer au dossier :

- a) les documents permettant une identification du candidat, notamment un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- b) une déclaration sur l'honneur du candidat, certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF ;
- c) une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 313-16, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L. 474-5 du CASF ;
- d) une copie de la dernière certification du commissaire aux comptes s'il y est tenu en vertu du code de commerce ;
- e) les éléments descriptifs de son activité dans le domaine médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but médico-social, tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose par encore d'une telle activité.

6-2 – Concernant la réponse au projet, les documents suivants seront joints :

a) tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;

b) un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :

- un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :
 - un avant-projet du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article L. 311-8 du CASF,
 - l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L. 311-3 et L. 311-8 du CASF,
 - la méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L. 312-8 du CASF, ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation,
 - le cas échéant, les modalités de coopération envisagées en application de l'article L. 312-7 du CASF,
 - le cas échéant, les derniers indicateurs de pilotage des CADA déjà gérés par l'opérateur dans le département du Finistère (taux d'occupation, taux de présence indue de réfugiés et de déboutés).

- un dossier relatif aux personnels comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification ;

- selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin, un dossier relatif aux exigences architecturales comportant :
 - une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accompagné ou accueilli.

- un dossier financier comportant :
 - le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération mentionnés au 2° de l'article R. 314-4-3 du CASF,
 - les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires,
 - le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation,
 - si le projet répond à une extension ou à une transformation d'un CADA existant, le bilan comptable de ce centre,
 - les incidences sur le budget d'exploitation du centre du plan de financement mentionné ci-dessus,

- le budget prévisionnel en année pleine du centre pour sa première année de fonctionnement.

d) dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées devra être fourni.

7 - Publication et modalités de consultation de l'avis d'appel à projets :

Le présent avis d'appel à projets est publié au RAA de la Préfecture de département ; la date de publication au RAA vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture **fixée le 22 janvier 2013**

Cet avis peut être remis gratuitement dans un délai de huit jours aux candidats qui le demandent par courrier recommandé avec avis de réception.

8 - Précisions complémentaires :

Les candidats peuvent demander à la Préfecture de département des compléments d'informations avant le **14 janvier** exclusivement par messagerie électronique à l'adresse suivante : ddcs@finistere.gouv.fr et ddcs-social@finistere.gouv.fr en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence de l'appel à projet "Appel à projets 2013 - 1- CADA".

La Préfecture de département pourra faire connaître à l'ensemble des candidats via son site internet www.finistere.gouv.fr des précisions de caractère général qu'elle estime nécessaires au plus tard le **16 janvier 2013**

9 - Calendrier :

Date de publication de l'avis d'appel à projets au RAA : le **23 novembre 2012**


Date limite de réception des projets ou de dépôt des dossiers de candidatures : le **22 janvier 2013**

Date prévisionnelle de la réunion de la commission de sélection d'appel à projets : **8 février 2013**

Date prévisionnelle de notification de l'autorisation et information aux candidats non retenus : le **1^{er} juillet 2013**

Date limite de la notification de l'autorisation : le **22 juillet 2013**

Fait à Quimper, le **22 novembre 2012**

p/Le Préfet du département du Finistère
Le Secrétaire Général

Martin Jaeger

CAHIER DES CHARGES D'APPEL À PROJETS

CAHIER DES CHARGES

Avis d'appel à projets n° 1

pour la création de places en centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) dans le département du Finistère

DESCRIPTIF DU PROJET

NATURE	Centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA)
PUBLIC	Demandeurs d'asile
TERRITOIRE	Finistère

PRÉAMBULE

Le présent document, annexé à l'avis d'appel à projets émis par la Préfecture du Finistère en vue de la création de places de centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) dans le département du Finistère, constitue le cahier des charges auquel les dossiers de candidature devront se conformer.

Il a pour objectifs d'identifier les besoins sociaux à satisfaire, notamment en termes d'accueil et d'accompagnement des demandeurs d'asile.

Il indique les exigences que doit respecter le projet afin de répondre à ces besoins sociaux.

Il invite les candidats à proposer les modalités de réponse qu'ils estiment les plus aptes à satisfaire aux objectifs et besoins qu'il décrit, afin notamment d'assurer la qualité de l'accueil et de l'accompagnement des demandeurs d'asile.

1. LE CADRE JURIDIQUE DE L'APPEL À PROJETS

- Vu** La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) a rénové la procédure d'autorisation de création, extension et transformation des établissements et services sociaux et médico-sociaux en introduisant une procédure d'appel à projet ;
- Vu** Le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF), complété par la circulaire du 28 décembre 2010, précise les

dispositions réglementaires applicables à cette nouvelle procédure d'autorisation des établissements et services médico-sociaux.

La Préfecture du Finistère, compétente en vertu de l'article L. 313-3 b du CASF pour délivrer l'autorisation, ouvre un appel à projets pour la création de places de CADA dans le département du Finistère. L'autorisation ne peut être supérieure à cinq ans ; elle peut être renouvelée une fois au vu des résultats positifs de l'évaluation. Le présent cahier des charges est établi conformément aux dispositions de l'article R. 313-3 du CASF.

2. LES BESOINS

2.1/ Le public de demandeurs d'asile

Alors que la demande d'asile avait baissé de près de 50 % entre 2004 et 2007 (passant de 50 547 **premières demandes** en 2004 à 23 804 en 2007), une hausse de la demande de plus de 60 % a été constatée de 2008 à 2011.

En 2011, c'est un **total de 57 337 demandes d'asile** qui a été présenté auprès de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA).

Pour les trois premiers trimestres de 2012, **43 544 demandes d'asile** ont été enregistrées : si l'année 2012 marque, au 30 septembre, une stabilisation des flux par rapport à l'année précédente (+ 1,3 %), le ministère chargé de l'asile estime que cette évolution pourrait n'être que temporaire et annoncer une reprise de la demande.

Enfin, avec près de 20 % de la demande adressée à l'Union européenne, la France demeure, en 2011 et pour la quatrième année consécutive, le **premier pays destinataire de demandeurs d'asile en Europe**, devant l'Allemagne (53 300), l'Italie (34 100) la Belgique (31 900), la Suède (29 700), et le Royaume-Uni (26 400). Elle se situe en outre au **deuxième rang des pays industrialisés**, derrière les États-Unis.

2.2/ Le dispositif national d'accueil des demandeurs d'asile

Conformément à la directive européenne du 27 janvier 2003 relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les États membres, la France a mis en place un dispositif permettant d'accueillir dignement les demandeurs de protection internationale pendant toute la durée de leur procédure d'asile.

Le dispositif national d'accueil des demandeurs d'asile (DNA) comporte, en 2012, 21 410 places réparties sur 270 CADA, alors que le parc comptait 5 282 places en 2001. Cet effort considérable s'est inscrit, notamment, dans la perspective de la loi de programmation pour la cohésion sociale du 18 janvier 2005, qui retenait l'objectif de 20 000 places de CADA à la fin 2007. Ce nombre a été atteint et même dépassé en 2007, puis a encore augmenté en 2010 avec l'ouverture de 1 000 nouvelles places. L'ensemble des départements métropolitains - à l'exception de ceux de la Corse - dispose ainsi de capacités d'accueil en CADA.

L'enjeu prioritaire du DNA est d'accroître la part des demandeurs d'asile pris en charge par ce dispositif spécialisé, les CADA répondant parfaitement aux besoins de ce public en offrant un accompagnement à la fois social et administratif pendant toute la durée de la procédure d'asile. Il s'agit également de désengorger le dispositif d'accueil de l'Île-de-France et d'autres régions soumises à une pression importante de la demande d'asile,

et d'assurer une répartition équilibrée de l'accueil des demandeurs d'asile sur l'ensemble du territoire.

Le pilotage du dispositif des CADA constitue une priorité forte du ministère chargé de l'asile : des objectifs cibles de performance sont en effet définis, dont la réalisation fait l'objet d'un suivi régulier.

Cependant, l'augmentation des flux ces quatre dernières années fait peser une forte tension sur le dispositif national d'accueil, et ce, sur l'ensemble du territoire.

C'est pourquoi, afin de soutenir les efforts de tous les acteurs impliqués dans le pilotage et la gestion de l'hébergement des demandeurs d'asile, **le ministre de l'intérieur a décidé de créer 1 000 places de CADA supplémentaires au niveau national dès le 1^{er} juillet 2013.**

La Bretagne connaît depuis début 2012 une progression de l'ordre de 14% du nombre de demandeurs d'asile. Dans le Finistère, l'antenne de la plate forme d'accueil située à Brest a vu le nombre d'arrivées progresser de plus de 30% si l'on compare les périodes janvier à octobre 2011 et 2012. L'augmentation entre les dix premiers mois de l'année 2010 et 2012 est même de 86%.

Le département dispose de 221 places de CADA réparties sur trois centres à Brest (80 places), Quimper (76 places) et Quimperlé (65 places). On compte actuellement dans le dispositif d'hébergement d'urgence spécifique « demandeurs d'asile » 48 personnes admissibles en CADA et en attente de places. Par ailleurs, on dénombre au moins une vingtaine de personnes non hébergées également en attente d'entrée en CADA.

2.3/ Description des besoins

En vue de soulager le DNA de la façon la plus efficace possible par le biais de la création, au niveau national, de 1 000 places supplémentaires, l'appel à projets a pour but de répondre à certains besoins prioritaires.

Il s'agit tout d'abord de tendre vers un **taux optimal d'équipement** sur l'ensemble du département : une attention particulière doit donc être portée aux municipalités les moins équipées.

Ensuite, dans le but d'assurer une prise en charge de proximité des demandeurs d'asile et de faciliter leur sortie des centres à l'issue de la procédure, il est nécessaire que la part des centres aménagés en **structure collective** soit étendue.

En outre, dans la recherche d'une optimisation des capacités d'accompagnement des centres et de mutualisation de certaines des prestations et activités réalisées par le CADA, il est important qu'une taille critique soit atteinte, notamment dans le cadre de **procédures d'extension de centres existants**.

Par ailleurs, dans le cadre de la nouvelle baisse budgétaire de 2 % qui sera appliquée à la ligne de crédits dédiée aux CADA en 2013, il s'avère impératif d'identifier des pistes de rationalisation des coûts des centres.

Il s'agira enfin de préserver la **qualité** de prise en charge des demandeurs d'asile - selon les dispositions de la circulaire n° NOR IOCL1114301C du 19 août 2011 relative aux

missions des CADA - et l'harmonisation des prestations sur l'ensemble du département sont des objectifs primordiaux.

3. OBJECTIFS ET CARACTÉRISTIQUES DU PROJET

3.1/ Public concerné

Les personnes directement concernées par les projets qui seront présentés sont les demandeurs d'asile admis au séjour en France.

3.2/ Missions et prestations à mettre en œuvre

Conformément aux dispositions de la circulaire n° NOR IOCL1114301C du 19 août 2011 relative aux missions des CADA et aux modalités de pilotage du dispositif national d'accueil (DNA), les missions des CADA sont les suivantes :

- L'accueil et l'hébergement ;
- L'accompagnement administratif, social et médical ;
- La scolarisation des enfants et l'organisation d'activités socioculturelles au profit des résidents ;
- La gestion de la sortie du centre.

Selon les dispositions de la circulaire du 19 août 2011, les CADA délivrent les prestations suivantes :

- Assurer un hébergement décent des demandeurs d'asile pendant l'instruction de leur demande d'asile devant l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) et, le cas échéant, devant la Cour nationale du droit d'asile (CNDA) ;
- Mettre en œuvre les moyens adaptés d'accompagnement administratif du demandeur d'asile dans sa procédure de demande d'asile devant l'OFPRA, et le cas échéant devant la CNDA ;
- Organiser des conditions satisfaisantes de prise en charge sociale (accès aux droits sociaux) du demandeur d'asile et de sa famille pendant cette période de procédure ;
- Préparer et organiser la sortie des personnes hébergées dont la demande a fait l'objet d'une décision définitive ;
- Informer le demandeur d'asile sur les dispositifs et modalités d'aide au retour volontaire dans son pays d'origine.

3.3/ Partenariats et coopération

Les actions menées par le CADA s'inscrivent dans un travail en réseau avec des acteurs, associatifs et institutionnels, locaux et nationaux. Ces réseaux appuient le CADA dans ses missions d'accueil et d'accompagnement des demandeurs d'asile pendant la durée de leur prise en charge (ex : réseaux de promotion et de prévention de la santé psychologique des migrants, d'échange de savoirs, etc.) et de préparation de la sortie, notamment des personnes reconnues réfugiées ou bénéficiant de la protection subsidiaire (service public de l'emploi, plate-forme CAI, services intégrés de l'accueil et de l'orientation, plan départemental d'insertion, etc.).

Dans le cadre des procédures de suivi et d'évaluation menées par les services compétents de l'État, les opérateurs répondront aux demandes de renseignements relatives aux données des centres qu'ils gèrent.

3.4/ Délai de mise en œuvre

Les places autorisées devront être ouvertes au plus tard le 1^{er} juillet 2013.

3.5/ Durée de l'autorisation du service

En application de l'article L. 313-1 du CASF, le service sera autorisé pour une durée déterminée. Le présent cahier des charges prévoit que cette autorisation sera donnée pour **une durée de 15 ans**. A l'issue de ces 15 ans, et en application du texte susvisé, l'autorisation sera renouvelable au vu des résultats positifs d'une évaluation.

4. PERSONNELS ET ASPECTS FINANCIERS

4.1/ Moyens en personnels

Pour permettre la mise en œuvre de ses missions, l'établissement disposera de l'effectif en personnels défini selon les modalités précisées par la circulaire n° NOR IOCL1114301C du 19 août 2011, soit un taux d'encadrement compris entre 1 ETP pour 10 personnes et 1 ETP pour 15 personnes, à déterminer conjointement par le préfet et le gestionnaire, en tenant compte notamment de la structure du CADA et du profil des publics accueillis. L'effectif de chaque centre devra comprendre au moins 50 % d'intervenants socio-éducatifs. L'équipe doit présenter les qualifications professionnelles requises (animateur socioculturel, conseiller en économie sociale et familiale, éducateur spécialisé, moniteur éducateur, etc.) et avoir reçu une formation relative à la procédure d'asile.

4.2/ Cadrage budgétaire

Le service sera financé sous forme de dotation globale annuelle de financement (DGF) qui sera versée sur présentation d'un budget prévisionnel par le gestionnaire et à l'issue d'une procédure contradictoire en application des articles R. 314-14 à 314-27 du CASF.

La procédure de tarification des CADA prendra en considération les simulations budgétaires élaborées à partir d'un outil qui intègre les coûts de référence par activité fixés à l'issue d'une étude nationale annuelle sur les coûts par activité des CADA.

Ces simulations feront l'objet d'échange avec l'opérateur dans le cadre d'une procédure contradictoire qui implique un dialogue de gestion.

4.3/ Évaluation

Le projet devra présenter une démarche d'évaluation interne et externe, conformément aux dispositions des articles L. 312-8 et D. 312-203 et suivants et du CASF.

L'évaluation devra porter sur la mise en œuvre du projet, sur la plus value du projet pour les usagers par rapport à la situation préexistante et sur la complémentarité du service avec les autres services existants.

GRILLE DE SÉLECTION
APPEL À PROJETS CRÉATION DE PLACES DE CADA

	CRITÈRES	Coef. pondérateur	Cotation (1 à 3) ¹	TOTAL	Commentaires/ Appréciations
Projet architectural	Type de structure envisagée <i>Diffus : 1 point</i> <i>Mixte : 2 points</i> <i>Collectif : 3 points</i>	1			
	Type de création de places <i>Création : 1 point</i> <i>Transformation : 2 points</i> <i>Extension : 3 points</i>	1			
	Taille critique de la structure atteinte <i>Moins de 80 places : 1 point</i> <i>Plus de 120 places : 2 points</i> <i>De 80 à 120 places : 3 points</i>	1			
	Accessibilité de la structure aux personnes à mobilité réduite ou atteintes de pathologies lourdes	2			
	Localisation et implantation géographique de la structure par rapport aux besoins locaux	2			
Qualité du projet et de l'opérateur	Personnels : taux d'encadrement adapté et qualification des ETP	3			
	Qualité générale de l'accompagnement proposé	3			
	Implantation locale de l'opérateur et coopération avec des partenaires extérieurs	3			
	Niveau d'expérience de l'opérateur en matière de prise en charge des demandeurs d'asile	1			
	Indicateurs de pilotage des établissements gérés par l'opérateur le cas échéant (taux d'occupation et de présence indue) ²	2			
	Coopération de l'opérateur avec les services de l'État	3			
Modalités de financement	Coûts de fonctionnement à la place et rapport coût-efficacité au regard du référentiel de coûts	4			
	Mutualisations de moyens proposées et incidences budgétaires	3			
	Cohérence du chiffrage budgétaire avec les moyens annoncés	3			
TOTAL		32			/96

¹ 1 étant la note la plus basse, et 3 la note la plus élevée.

² Si l'opérateur ne gère aucun établissement, ce critère ne sera pas pris en compte et la note maximale sera ramenée à 90 points.

CALENDRIER PRÉVISIONNEL D'APPEL À PROJETS MÉDICO-SOCIAUX

Calendrier prévisionnel 2012-2013

de l'appel à projets relatif à la création de places de centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) relevant de la compétence de la Préfecture du département du Finistère

Création de places de centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA)	
Capacités à créer	1 000 places au niveau national
Territoire d'implantation	Département du Finistère
Mise en œuvre	Ouverture des places au 1 ^{er} juillet 2013
Population ciblée	Demandeurs d'asile
Calendrier prévisionnel	Avis d'appel à projets : 23 novembre 2012 Période de dépôt : 23 novembre au 22 janvier 2012

PARTIE I (À RENSEIGNER PAR L'OPÉRATEUR) :
INFORMATIONS SUR LE DEMANDEUR ET LES PARTENAIRES

1. Nom de l'organisme et sigle :

2. Statut juridique :

3. Date de constitution :

4. Adresse :

Rue :

Code postal :

Ville :

5. Tél. :

6. Fax :

7. Courrier électronique (**obligatoire**) :

(*Si différent*) Adresse électronique à utiliser, le cas échéant, pour les demandes complémentaires concernant le projet (au cours de l'instruction et si projet sélectionné) :

8. Personnel permanent (nombre) :

9. Représentant légal (personne habilitée à signer la convention avec l'État) :

Nom :

Prénom :

Fonction :

Mél :

10. Bref résumé des objectifs et des activités habituelles (spécifier les groupes cibles) de l'organisme :
.....

PARTIE II (À RENSEIGNER PAR L'OPÉRATEUR) :
INFORMATIONS CONCERNANT LE PROJET

1. Nature du projet :

Création (ouverture d'un CADA *ex nihilo*), précisez :

i. Le nombre de places envisagées (capacité d'accueil) :

Extension (augmentation de la capacité d'accueil d'un CADA), précisez :

ii. La dénomination de la structure déjà existante :

iii. Son numéro DN@ :

iv. La capacité d'accueil actuelle du centre :

v. La structure actuelle du centre (collectif, diffus, mixte) :

vi. Le nombre de places supplémentaires envisagées (nouvelle capacité d'accueil) :

Transformation d'une structure existante, précisez :

vii. Le type de structure :

viii. La dénomination actuelle de la structure :

ix. La capacité d'accueil actuelle de la structure :

x. Le nombre de places supplémentaires envisagées, le cas échéant :

2. Type de structure (pour les nouvelles places) :

Collectif - Nombre de places :

Diffus - Nombre de places :

Mixte - Nombre de places :

3. A quel public la nouvelle capacité sera-t-elle le plus adapté :

Principalement des familles

Principalement des isolés

Modulable

4. Lieu d'implantation de la structure :

a. Région :

b. Département :

c. Commune :

5. Position des autorités locales vis-à-vis du projet (contacts déjà établis) :

.....
.....
.....
.....
.....

6. Coût estimé de la mise en œuvre du projet (ex. : coût de la construction des locaux, le cas échéant)¹ :

.....
.....
.....

7. Prévision des coûts de fonctionnement de la structure une fois le projet mis en œuvre (coût moyen à la place) :

.....
.....
.....
.....
.....

8. Quel(s) serai(en)t le(s) partenaire(s) potentiel(s) de la mise en œuvre du projet :

.....
.....
.....

9. Description succincte des modalités de coopération envisagées avec ce(s) partenaire(s) pour mener à bien les missions du CADA :

.....
.....
.....
.....
.....
.....

10. Précisions ou commentaires supplémentaires vous paraissant pertinents dans le cadre de la sélection des projets :

.....

¹ Ce renseignement est demandé à titre d'information pour le service de l'asile. Il ne constitue en aucun cas une garantie de l'implication de l'État dans le financement des coûts relatifs à la mise en œuvre du projet.



PRÉFET DU FINISTÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE

ARRETE préfectoral n° 2012-000 du 2012
du Préfet du Finistère

Donnant agrément ministériel à des associations sportives et de plein air

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et la promotion des activités physiques et sportives ;
- VU le décret n° 2002-488 du 9 avril 2002 relatif à l'agrément des groupements sportifs ;
- VU l'arrêté du 28 février 1980 portant déconcentration de l'agrément (J.O. du 11 mars 1980) ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2012317-0006 en date du 12 novembre 2012 chargeant Monsieur Michel LE JOLIFF de l'intérim des fonctions de directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère et lui donnant délégation de signature ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2012324-0003 en date du 19 novembre 2012 portant subdélégation de signature à Madame Valérie BERGER-AUMONT, cheffe du service Soutien et promotion de la vie associative ;

ARRETE

Article 1

L'agrément prévu par la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et promotion des activités physiques et sportives, est accordé aux associations dont les noms suivent pour les activités physiques, sportives, de plein air, précisées pour chacune d'entre elles :

N°d'agrément	Titre de l'Association	Commune	Fédération
29S1511	Plougastel Football Club	Plougastel-Daoulas	Fédération Française de Football
29S1512	Club d'Haltérophilie et Musculation de Plougastel-Daoulas	Brest	Fédération Française d'Haltérophilie, Musculation, Force Athlétique et Culturisme
29S1513	Ring de Cornouaille	Quimper	Fédération Française de Boxe
29S1514	Hockey Subaquatique Pays de Morlaix	Morlaix	Fédération Française d'Etudes et Sports Sous-Marins
29S1515	Aïki Dojo Sankaku	Saint Pol de Léon	Fédération Française d'Aïkido et de Budo

Article 2

Le directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le 22 novembre 2012

Pour le PRÉFET du FINISTÈRE

et par délégation

Le directeur départemental

de la cohésion sociale par intérim

Pour le directeur départemental par intérim

et par délégation,

L'inspectrice de la jeunesse et des sports



Valérie BERGER-AUMONT

PREFET DU FINISTERE

**DIRECCTE Bretagne
Unité Territoriale du Finistère**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP499482081
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet du Finistère

Constata

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale du Finistère le 21 novembre 2012 par Mademoiselle Muriel SZPAK en qualité de dirigeante, pour l'organisme ESPRIT JARDIN-SZPAK Muriel- dont le siège social est situé 123 boulevard Montaigne 29200 BREST et enregistré sous le N° SAP499482081 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Quimper, le 21 novembre 2012

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité territoriale,
Le directeur adjoint,

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'J. Baudin', written over the typed name below.

Jean-William BAUDIN



PREFET DU FINISTERE

**DIRECCTE Bretagne
Unité Territoriale du Finistère**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP392015715
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet du Finistère

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale du Finistère le 21 novembre 2012 par Monsieur POUPON Philippe en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme POUPON Philippe SERVICES dont le siège social est situé Keranroué 29500 ERGUE GABERIC et enregistré sous le N° SAP392015715 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

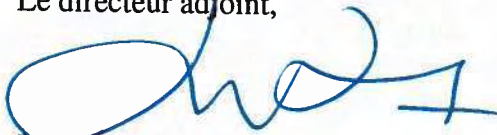
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Quimper, le 21 novembre 2012

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité territoriale,
Le directeur adjoint,



Jean-William BAUDIN



PREFET DU FINISTERE

Direction Régionale des Entreprises,
De la Concurrence, de la Consommation,
Du Travail et de l'Emploi – DIRECCTE
Unité Territoriale du Finistère

Décision d'agrément « entreprise solidaire »
Au sens de l'article L 3332-17-1 du Code du Travail
AP n° 2012317-0010

LE PREFET DU FINISTERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU Les articles L 3332-17-1, R 3332-21-1 et D 3332-21-2 du Code du Travail fixant les conditions d'octroi de l'agrément « entreprise solidaire »,

VU L'article R 3332-21-3 du Code du Travail donnant compétence au Préfet du département pour octroi de cet agrément,

VU La demande présentée par Madame Dominique DOYARD, Gérante de la SARL SCOP PAPIER RELIE Moulin de Kéréon 29400 SAINT-SAUVEUR le 30 Octobre 2012,

DECIDE

SARL SCOP PAPIER RELIE
Moulin de Kéréon
29400 SAINT-SAUVEUR

SIRET : 485 006 795 000 10

Code NAF : 1723 Z

Est agréée en qualité d'entreprise solidaire au sens de l'article L 3332-17-1 du Code du Travail. Cet agrément est accordé pour une durée de deux ans à compter de sa date de notification.

Fait à QUIMPER, le 12 Novembre 2012

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Régionale des Entreprises,
De la Concurrence, de la Consommation,
Du Travail et de l'Emploi de Bretagne
Par subdélégation
/Le Directeur de l'Unité Territoriale du Finistère
La Directrice Adjointe du Travail


Monique GUILLEMOT-RIOU



PREFET DU FINISTERE

Direction Régionale des Entreprises,
De la Concurrence, de la Consommation,
Du Travail et de l'Emploi – DIRECCTE
Unité Territoriale du Finistère

Décision d'agrément « entreprise solidaire »
Au sens de l'article L 3332-17-1 du Code du Travail
AP n° 2042325-0003

LE PREFET DU FINISTERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU Les articles L 3332-17-1, R 3332-21-1 et D 3332-21-2 du Code du Travail fixant les conditions d'octroi de l'agrément « entreprise solidaire »,

VU L'article R 3332-21-3 du Code du Travail donnant compétence au Préfet du département pour octroi de cet agrément,

VU La demande présentée par Monsieur Pierre LE GUEN, Gérant de la SCOP CELTABIO 45, Rue Fournier 29470 PLOUGASTEL-DAOULAS le 12 Novembre 2012,

DECIDE

La SCOP CELTABIO
45, Rue Fournier
29470 PLOUGASTEL-DAOULAS

SIRET : 389 023 235 000 28

Code NAF : 4729 Z

Est agréée en qualité d'entreprise solidaire au sens de l'article L 3332-17-1 du Code du Travail. Cet agrément est accordé pour une durée de deux ans à compter de sa date de notification.

Fait à QUIMPER, le 20 Novembre 2012

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Régionale des Entreprises,
De la Concurrence, de la Consommation,
Du Travail et de l'Emploi de Bretagne
Par subdélégation
P/Le Directeur de l'Unité Territoriale du Finistère
La Directrice Adjointe du Travail


Monique GUILLEMOT-RIOU